



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 18332

### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes que ne manque pas de soulever le projet de décret instituant « la vignette orange ». Ce système prévoyant le remboursement de certains médicaments uniquement lorsqu'ils sont prescrits à des patients atteints de certaines maladies graves permettra inévitablement d'identifier les patients comme porteurs de certaines affections. Cela entre en totale contradiction avec le principe du secret médical et le droit au respect de la vie privée. Elle lui demande donc s'il entend modifier ce projet réglementaire afin qu'il ne puisse être porte atteinte au respect de l'anonymat du malade.

### Texte de la réponse

La mise en oeuvre d'une procédure spécifique de remboursement des médicaments particulièrement coûteux et d'indications précises - dénommés « médicaments d'exception » selon les termes mêmes du rapport du Haut Comité médical de la Sécurité sociale - a pour objet d'éviter leur remboursement en cas de prescription hors des indications thérapeutiques retenues par l'arrêté d'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. Ainsi, il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que la procédure décrite ci-dessus ne vise pas à limiter la prise en charge de certains médicaments uniquement lorsqu'ils sont prescrits à des patients atteints de certaines maladies graves, mais seulement à éviter leur remboursement hors indications mentionnées par l'arrêté d'inscription. Par ailleurs, l'ordonnance de médicaments d'exception, qui sera présentée par l'assuré lors de la dispensation du médicament et lors de son remboursement par les caisses d'assurance maladie, ne comportera en aucun cas mention du diagnostic établi par le médecin mais permettra seulement à celui-ci d'attester de l'adéquation de sa prescription à l'une des indications thérapeutiques retenues par l'arrêté. Il n'en résulte ainsi aucune entorse au principe du secret médical. En outre, les médicaments coûteux et d'indications précises entrant dans le champ d'application de ce dispositif comporteront sur leur conditionnement une vignette à liséré vert, indispensable à leur identification par les services liquidateurs des caisses. Cette vignette n'entraînera pas en elle-même l'identification d'une maladie précise, mais d'une spécialité coûteuse pouvant éventuellement être prescrite dans de nombreuses pathologies.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Élisabeth](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18332

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1994, page 4642

**Réponse publiée le** : 26 décembre 1994, page 6491